

167

consentir à le faire ; et chaque soumissionnaire heureux auquel les contrats, ou aucun d'iceux, pourront être accordés, donnera un cautionnement de la somme de _____ en la même manière que celle prescrite dans la 10e clause du présent acte, pour le dû accomplissement d'iceux.

XIII. La reliure des lois, journaux et volumes des documents publics, seront de la même nature, et faite avec les mêmes matériaux, que ceux employés pour l'impression des statuts de la présente session.

Reliure.

10 XIV. Qu'en comptant le pliage et brochage de tous les bills, résolutions, pamphlets ou documents, aucune demi-feuille ne sera comptée, chargée ou allouée. Le pliage, le brochage et la reliure comprendra l'assemblage, le séchage et le satinage; et il ne sera fait aucune allocation pour l'assemblage, le séchage et le satinage.

Manière de calculer le pliage et le brochage.

15 XV. Que l'entrepreneur d'aucune branche de l'impression publique gardera en file et conservera un exemplaire de chaque document ou autre matière par lui imprimée pour la province, laquelle file il déposera, ensemble avec les comptes d'impression, entre les mains du secrétaire-provincial, le ou avant le premier lundi de _____, annuellement;

Comptes et pièces justificatives de l'imprimeur.

20 et dans ce compte, seront spécifiés les différents ouvrages exécutés, le nombre d'ems de la composition de chacun de ces ouvrages, les ajoutés, s'il y en a, pour l'ouvrage des filets et des chiffres dans chaque, le nombre des tokens du tirage de chaque, indiquant si l'impression en a été ordonnée par le conseil législatif, l'assemblée législative, ou par les deux, ou par d'autres officiers ou agents de la province, avec la qualité et la quantité du papier employé pour chaque ouvrage.

30 XVI. Chaque entrepreneur pour le pliage, le brochage, les couverts et la reliure, gardera en file et conservera une copie de chaque document ou autre papier par lui plié, broché ou relié, laquelle file il déposera, avec les comptes y relatifs, entre les mains du secrétaire-provincial, le ou avant le premier jour de _____, annuellement; lequel compte indiquera spécialement chaque item, tel que prescrit par la douzième clause du présent acte, et le nombre des exemplaires de chaque bill, résolution, pamphlet ou document plié, broché ou couvert, et le nombre des exemplaires des lois, journaux et documents reliés.

Et pour le pliage brochage, reliure, etc.

40 XVII. Qu'en enfilant tous les comptes et pièces justificatives, le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général examineront attentivement les dits comptes, ainsi que les pièces justificatives, avec les ordres y relatifs; et si les dits officiers examinateurs trouvent quelques erreurs dans le dit compte, ils les corrigeront immédiatement; et s'ils trouvent des blancs ou une augmentation de pages inutiles causés par une extension de la matière ou autre artifice de l'imprimeur, ils déduiront du compte de l'entrepreneur le double du montant et du tirage porté en compte pour tel blanc ou augmentation de pages inutile, ensemble avec la quantité additionnelle de papier employée en conséquence; et si une erreur est commise dans l'exécution d'aucune branche d'impression susdite, par laquelle le sens ou l'intention pourrait être modifié, les dits officiers examinateurs déduiront du compte de l'entrepreneur qui aura commis l'erreur, le montant de la compensation à laquelle il aurait eu droit pour 50 composition et le tirage de toute la feuille dans laquelle telle erreur sera trouvée, ainsi que la valeur du papier employé pour imprimer la feuille

Comment se fera l'audition des comptes.

Pénalité pour toute erreur dans l'impression.